



**Programme des
Nations Unies
pour l'Environnement**



UNEP

Distr. LIMITEE

UNEP(DEPI)/CAR WG.36/5

28 Novembre 2014

Original: ANGLAIS

Sixième réunion du Comité consultatif scientifique et technique (STAC6) au Protocole relatif aux zones et la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) dans la région des Caraïbes

Carthagène, Colombie, 8 décembre 2014

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL POUR DEVELOPPER LES CRITERES ET LE
PROCESSUS D'EVALUATION DES DEROGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 11(2) DU
PROTOCOLE SPAW (Y COMPRIS LE PROJET DE DOCUMENT DE CADRAGE)**

Pour des raisons d'économie et de protection de l'environnement, les Délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires des documents de travail et d'information lors de la Réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires.

TABLE DES MATIERES

I.	Contexte.....	1
II.	Recommandations à SPAW STAC6.....	4
	ANNEXE I: Version révisée du document de cadrage proposée par le gouvernement des États-Unis d'Amérique (en mode "suivi des modifications").....	5
	ANNEXE II: Commentaires de membres du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur la version révisée du document de cadrage proposée par le gouvernement des États-Unis d'Amérique.....	14
	ANNEXE III: Version révisée du document de cadrage basée sur la proposition du gouvernement des États-Unis d'Amérique annotée par des membres du Groupe de travail.....	21

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL POUR DEVELOPPER LES CRITERES ET LE
PROCESSUS D'EVALUATION DES DEROGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 11(2) DU
PROTOCOLE SPAW
(Y COMPRIS LE PROJET DE DOCUMENT DE CADRAGE)**

I. Contexte

1. Lors de la Sixième Conférence des Parties au Protocole sur les aires et les espèces spécialement protégées (SPAW COP6) à Montego Bay, Jamaïque, le 5 octobre 2010, les Parties présentes ont décidé d'établir un Groupe de travail *ad hoc* constitué d'experts pour développer les critères d'évaluation des dérogations en vertu de l'article 11(2)¹ du Protocole SPAW (UNEP(DEPI)/CAR IG.29/5, Décision 12²). Le CAR-SPAW a été nommé en tant que coordinateur et président du Groupe de travail.
2. Les membres du Groupe de travail *ad hoc* ont été désignés en Février 2011 par les Parties au Protocole SPAW, ainsi que par la communauté scientifique et les ONG.
3. Le projet de document de cadrage préparé par le Groupe de travail a été présenté à la Cinquième réunion du comité consultatif scientifique et technique (SPAW STAC5) et révisé ensuite par les Parties au cours de la Septième Conférence des Parties (SPAW COP7) qui s'est tenue à Punta Cana, République Dominicaine, le 23 octobre 2012 (voir le document UNEP(DEPI)/CAR WG.34/5 disponible à l'adresse suivante: http://cep.unep.org/meetings/previous-meetings/spaw-cop7/@_@downloads). Un certain nombre de Parties a adopté le document tel que présenté. D'autres Parties ont demandé un délai supplémentaire pour réviser le document en interne suite à la COP7.
4. Au-delà de cette période de révision en interne (60 jours) accordée par la SPAW COP7, le Secrétariat a reçu des commentaires du gouvernement des États-Unis d'Amérique. Compte-tenu de la nature substantielle de ces commentaires, différents échanges ont eu lieu par courriel entre le Secrétariat et le gouvernement des États-Unis d'Amérique durant la période 2013-2014 afin de tenter de concilier ces commentaires avec le projet négocié jusqu'à la COP7.
5. A la suite de ces échanges, les États-Unis d'Amérique ont soumis une version révisée de document de cadrage qui a été diffusée en Octobre 2014 auprès des membres du Groupe de travail et auprès de toutes les Parties Contractantes en préparation de la SPAW COP8. Une version avec "suivi des modifications" de la proposition des États-Unis est fournie en Annexe 1. Elle montre les changements apportés dans la nouvelle version par rapport à la version originale présentée à la SPAW COP7.
6. Les commentaires reçus de la part des membres du Groupe de travail figurent en Annexe II du présent rapport.

1 *L'Article 11(2) stipule: « Chaque Partie peut adopter des exemptions aux interdictions prescrites pour la protection et le rétablissement des espèces listées aux Annexes I et II à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires pour garantir la survie de l'espèce ou pour éviter des dommages considérables causés aux forêts ou aux récoltes. Ces exemptions ne mettront pas en péril l'espèce et seront rapportées à l'Organisation afin que le Comité consultatif, scientifique et technique évalue la pertinence des exemptions accordées. »*

2 *« Les Parties contractantes [...] Décident de: [...] 12. Donner la priorité, dans le Plan de travail 2010-2011, à l'établissement d'un Groupe de travail visant à développer le projet de critères d'évaluation des exemptions en vertu de l'article 11 paragraphe 2 et à cette fin, d'établir un Groupe de travail sous la direction du CAR-SPAW pour commencer son travail au plus vite. »*

7. Le tableau ci-dessous résume les réponses reçues de membres du Groupe de travail en octobre/ novembre 2014. Dans la mesure où certains commentaires font référence à des commentaires précédents envoyés par d'autres membres, la chronologie des réponses est indiquée dans le tableau.

Pays	Représentant	Réponse (ordre chronologique)	Principaux commentaires
Colombie	Claudia Luz Rodriguez	Non	
	Andrea Ramirez M		
Guyana	Michelle Kalamandeen	Non	
	Damian Fernandes		
St. Vincent et les Grenadines	Raymond Ryan	Non	
	Kris Isaacs		
Pays-Bas	Paul Hoetjes	Oui (3)	<ul style="list-style-type: none"> - Salue le travail fait par les États-Unis pour proposer un document plus simple. - Considère que l'enjeu principal reste la question, soulevée par WDC, HSI, AWI et WIDECAS, de savoir ce que la COP devrait faire si le STAC considère qu'une dérogation n'est pas pertinente et de proposer une autre formulation pour régler cette question. - Propose, dans le cas où une dérogation est jugée pertinente, qu'il soit demandé à la Partie de fournir un rapport consécutif à la mise en œuvre. - Fournit une version annotée de la proposition américaine de document de cadrage. <p><i>(voir en Annexe III, commentaires en caractères rouges et en gras)</i></p>
France	<i>A désigner</i>	-	
Cuba	Yadira Medina Guevara	Non	
	Susana Pereira		
St. Lucie	Sarita Williams-Peter	Non	
Mexique (observateurs)	Oscar Ramirez	Non	
	Hesiquio Benitez		

États-Unis d'Amérique	Nancy Daves	Oui (4)	<p>Partant de la proposition des Pays-Bas, suggère la formulation suivante dans le cas où une dérogation n'est pas jugée pertinente : « (...) dans le cas où l'évaluation du STAC conclut qu'une dérogation est non pertinente, la COP peut décider d'en prendre note et inviter la Partie à cesser ou modifier l'activité. La Partie est alors informée de la décision par le Secrétariat. »</p> <p><i>(voir en Annexe III, paragraphe surligné en jaune, caractères gras)</i></p> <p>Également, les États-Unis ne s'objecteraient pas à inclure dans leur proposition que la COP invite la Partie à faire un compte rendu sur la dérogation.</p>	
	Trevor Spradlin			
	Robert Mearkle			
ONGs/ Experts	Représentant			
Humane Society International (HSI)	Ronald Orenstein*	Oui (1)	<p>Ils sont préoccupés par le fait que la proposition des États-Unis se démarque significativement de leur compréhension du mandat initial du Groupe de travail et du premier document présenté à la SPAW COP7.</p> <p>Les deux principaux commentaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Leur interprétation légale de l'article 11(2) est qu'une Partie peut adopter une dérogation de façon conditionnelle mais qu'elle doit être évaluée par le STAC et présentée à la COP avant d'être validée. Toutefois, telle qu'elle se présente actuellement, l'interprétation faite par les États-Unis enlève toute notion d'approbation préalable à l'octroi d'une dérogation, et ne laisse aux Parties qu'un rôle d'évaluation des notifications. <p>Ils se demandent ce qui arrive quand une évaluation si le résultat de l'évaluation est « non-pertinent ». (...) En l'état, la proposition des États-Unis ne prévoit aucune procédure ou conséquence pour une dérogation qui s'est mal déroulée ou qui peut affaiblir le Protocole.</p> <p>De plus, ils ont exprimé au Secrétariat une série de préoccupations sur les questions de procédure.</p> <p>-----</p> <p>Oui (6)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Considèrent qu'il revient aux Parties de clarifier la question de savoir si la procédure décrite au paragraphe 5 du projet de document de cadrage devrait présenter la dérogation comme (1) une proposition au STAC ou bien (2) une notification au STAC sur une dérogation déjà octroyée. Ils sont en faveur du document initial (cas 1). - Considèrent que, au minimum, les Parties devraient être « priées de notifier » au préalable plutôt que « priées d'envisager de notifier ». - Suggèrent que si le document joint (<i>Note du traducteur : la version annotée de la proposition de document de cadrage des États-Unis</i>) devait être adopté, qu'il le soit de façon conditionnelle, avec la possibilité de le ré-examiner et de le réviser dans le futur. <p><i>(Voir Annexe III, commentaires surlignés en vert, soulignés deux fois)</i></p>	
Whale and Dolphin Conservation (WDC)	Courtney Vail*			Commentaires collectives
Animal Welfare Institute (AWI)	Susan Milward*			

Society for the Conservation and study of Caribbean Birds	Lisa Sorenson	Non	
Wider Caribbean Sea Turtles Conservation Society (WIDECAST)	Karen Eckert	Oui (2) ----- Oui (5)	Suggère de revenir à la formulation utilisée dans le projet initial de document de cadrage (<i>Note du traducteur : celui présenté à SPAW COP7</i>) pour décrire la dernière étape de la procédure utilisée pour rapporter une dérogation, c'est à dire, les conséquences qui devraient suivre une décision de la COP sur une proposition de dérogation, particulièrement si le résultat de l'évaluation est « non-pertinent ». ----- Considère que la dernière proposition faite par les États-Unis est la meilleure recommandation.
Secrétariat SPAW			
UNEP-CAR/RCU	Alessandra Vanzella-Khoury		
SPAW-RAC	Anne Fontaine		

** Ces trois experts sont ceux qui ont rédigé le projet de document de cadrage en collaboration avec le CAR-SPAW. Ils ont fourni des commentaires conjoints sur la version du document de cadrage révisé par les États-Unis.*

Tableau 1: État des réponses reçues de la part des membres du Groupe de travail sur le projet de document de cadrage

II. Recommandations à SPAW STAC6

- Le Groupe de travail recommande que le SPAW STAC 6 révise les commentaires reçus sur la version du document de cadrage modifiée par les États-Unis et donne des indications sur les prochaines étapes en vue d'une adoption d'une version finale du document de cadrage;
- Le Groupe de travail recommande que le SPAW STAC6 fournisse une aide quant aux prochaines étapes en ce qui concerne les modèles de formats pour les rapports de dérogation.

Annexe I: Version révisée du document de cadrage proposé par le gouvernement des États-Unis d'Amérique (mode "suivi des modifications")

1. Introduction

L'article 11(1) du Protocole SPAW prévoit que l'ensemble des Parties SPAW adopte les mesures pour protéger les espèces énumérées aux annexes I et II du Protocole¹. Ces mesures comprennent les interdictions en matière de destruction et de perturbation des espèces énumérées. L'article 11(2) accorde une dérogation à ces interdictions en cas de circonstances particulières exceptionnelles².

L'objectif de ce document est de fournir aux acteurs communautaires, aux Parties, au Secrétariat et au Comité consultatif scientifique et technique (STAC) des directives quant à la préparation et l'évaluation d'une proposition d'un rapport de dérogation dans le respect de l'article 11(2). ~~En s'appuyant sur ces directives, les Parties contractantes doivent convenir ensemble d'une interprétation adéquate de l'article 11(2), et élaborer des procédures appropriées dans le cadre de la mise en œuvre de ce dernier avant d'envisager toute autre dérogation.~~

Selon l'article 11(2), seules trois situations peuvent entraîner la possibilité d'une dérogation aux interdictions prévues par l'article 11(1), à savoir:

- pour des raisons scientifiques, afin d'assurer la survie des espèces ou de prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures,
- pour des raisons éducatives, afin d'assurer la survie des espèces ou de prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures,
- pour des raisons de gestion, afin d'assurer la survie des espèces ou de prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures.

1 L'article 11(1) prévoit que « Les Parties doivent adopter des mesures coopératives pour s'assurer de la protection et du rétablissement des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, énumérées aux annexes I, II et III du présent protocole.

a) Les Parties doivent adopter toutes les mesures appropriées pour s'assurer de la protection et du rétablissement des espèces énumérées à l'annexe I. À ces fins, chaque Partie doit interdire toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinement ou la détention ainsi que le commerce de telles espèces, de leurs graines, de leurs parties ou produits. Elles doivent, dans la mesure du possible, réguler les activités qui peuvent nuire aux habitats des espèces.

b) Chaque Partie doit s'assurer que les espèces énumérées à l'annexe II bénéficient d'une protection et d'un rétablissement complets en interdisant:

i) la capture, la détention ou la mise à mort (y compris, dans la mesure du possible, la capture, la détention ou la mise à mort fortuites), le commerce de telles espèces, de leurs œufs, de leurs parties ou produits;

ii) dans la mesure du possible la perturbation de telles espèces, particulièrement pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'estivation ou de migration ainsi que pendant d'autres périodes de stress biologique ... ». L'article 11(2) stipule: « Chaque Partie peut adopter des exemptions aux interdictions prescrites pour la protection et le rétablissement des espèces listées aux Annexes I et II à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires pour garantir la survie de l'espèce ou pour éviter des dommages considérables causés aux forêts ou aux récoltes. Ces exemptions ne mettront pas en péril l'espèce et seront rapportées à l'Organisation afin que le Comité consultatif, scientifique et technique évalue la pertinence des exemptions accordées. »

2 L'article 11(2) stipule: « Chaque Partie peut adopter des exemptions aux interdictions prescrites pour la protection et le rétablissement des espèces listées aux Annexes I et II à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires pour garantir la survie de l'espèce ou pour éviter des dommages considérables causés aux forêts ou aux récoltes. Ces exemptions ne mettront pas en péril l'espèce et seront rapportées à l'Organisation afin que le Comité consultatif, scientifique et technique évalue la pertinence des exemptions accordées. »

Par ailleurs, l'octroi d'une dérogation ne doit pas mettre en danger les espèces, et la dérogation doit faire l'objet d'une déclaration ~~en bonne et due forme~~ auprès de l'organisation ~~et de~~ afin que le STAC puisse évaluer la pertinence des dérogations accordées.

2. Définitions

NB: dans cette section, comme dans les directives, seul l'article 11(2) est généralement observé. Par conséquent, la section 2 propose les définitions relatives aux termes employés dans l'article 11(2) seulement, et non l'article 11(1).

L'article 11(2) contient un certain nombre de termes et expressions fonctionnelles clés. Les définitions des termes ou expressions clés ~~tels qu'ils sont utilisés à présent(e)s dans~~ l'article 11(2) figurent ci-dessous:

Adopter – octroyer une licence, un permis ou toute autre autorisation délivré(e) à une Partie pour exercer une activité conditionnée à l'examen et l'approbation du STAC SPAW et de la COP.

Évaluer la pertinence – ~~déterminer si la dérogation respecte les critères spécifiques énoncés à l'article 11(2), déterminer si la proposition de dérogation est justifiée par les termes de l'article 11(2) en particulier, et si elle relève du protocole en général~~

À des fins éducatives ~~Éducatif~~ – l'utilisation des espèces et/ou de leurs parties ou habitats pour mener à bien un programme éducatif destiné aux enfants et/ou aux adultes ~~qui se sont avérés bénéfiques pour la protection des espèces s'est révélé un moyen efficace pour mieux protéger les espèces, ou pour diminuer les interactions négatives avec les forêts et/ou cultures.~~

À des fins de gestion ~~Gestion~~ – mesures mises en place par les hommes ~~en vue d'assurer le contrôle ou la conservation desvisant à contrôler et conserver les~~ espèces grâce à, entre autres, la propagation artificielle et la conservation de l'habitat.

Nécessaire pour assurer la survie des espèces ~~contribuant de manière importante au maintien ou à l'augmentation de la répartition ou des populations nécessaires pour assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce. Les activités nécessaires à la survie de l'espèce peuvent inclure la recherche scientifique ou les activités éducatives ou de gestion-effort sans lequel une espèce peut ne pas être capable de survivre à l'intérieur des limites géographiques de la partie adoptant la dérogation.~~

Organisation – le Secrétariat du Protocole SPAW.

Ne mettra pas en danger les espèces – ~~ne procéderont pas à des activités dont on peut s'attendre raisonnablement à ce qu'elles réduisent, directement ou indirectement, de manière appréciable les chances de survie ou de rétablissement d'une espèce protégée en en réduisant la reproduction, les populations ou la répartition ne compromettra pas le maintien du statut de conservation des espèces à long terme et/ou le maintien du rôle des espèces dans l'écosystème.~~

NOTE: Les espèces endémiques n'étant généralement pas énumérées aux annexes, les dérogations s'appliqueront normalement aux espèces dont l'aire de répartition s'étend ailleurs et qui peuvent se rencontrer à l'échelle de la région. Il peut donc être utile de savoir si le terme « espèces », tel qu'employé dans l'article 11(2), fait référence aux seules populations nationales ou bien aux populations régionales voire mondiales. Par exemple, une action qui, soit assure la survie d'une population nationale, soit la met en danger, peut ne pas avoir les mêmes effets sur cette espèce dans d'autres endroits de son aire de répartition. Par ailleurs, le terme « mettre en danger » peut également comprendre les activités qui compromettent la forme et le bien-être des individus au sein d'une espèce (les activités entraînant des souffrances ou perturbant les comportements biologiques par exemple). Les résultats relatifs à l'accomplissement de l'obligation de ne pas mettre en danger les espèces doivent prendre en compte les conclusions de l'Évaluation de

~~Impact sur l'Environnement (requis par l'article 13) et une évaluation des éventuels impacts directs, indirects et cumulatifs d'une révision de la dérogation. Une approche prudente au cas par cas doit être adoptée dans de telles situations. Les espèces migratoires soulèvent l'inquiétude ; il faut donc veiller à évaluer dans quelle mesure les actions anticipées au titre de la dérogation vont affecter la dynamique de population, y compris le recrutement, au sein de la population dans d'autres endroits de son aire de répartition. À des fins scientifiques Scientifique — dans le but de permettre la réalisation d'activités légitimes de recherche par des chercheurs scientifiques qualifiés qui ont sollicité de bonne foi l'acquisition de données concernant la survie, la conservation et/ou la protection des espèces activités de recherche nécessaires pour recueillir des données [pour assurer la survie des] [pour la conservation et/ou la protection des] espèces ou nécessaires pour prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures.~~

~~*Dommages importants* – dommage dont l'intensité ou la durée ont un impact délétère ou destructif mesurable sur les forêts ou les récoltes pour être significatifs, les dommages doivent être évalués en fonction de l'intensité et la durée de l'action nuisible ainsi que l'ampleur de la destruction ou perturbation, leurs effets sur les espèces concernées et la notion de causalité directe ou indirecte.~~

~~*Survie* – persistance d'une population viable d'espèces à l'intérieur des limites géographiques de la Partie adoptant la dérogation. Dans le cas de populations d'espèces migrant entre deux (ou plusieurs) pays, la survie de ces populations doit être évaluée dans les deux pays séparément et conjointement [voir note ci-dessus].~~

3. Rôles et responsabilités

Les rôles et responsabilités des principaux acteurs du processus de dérogation décrits ci-dessous sont définis par l'article 11(2) ainsi que d'autres articles pertinents du Protocole SPAW (p. ex. l'article 20 relatif au mandat du STAC, l'article 13 relatif à l'Évaluation de l'Impact sur l'Environnement, etc.).

~~– Les Parties SPAW~~

~~Les parties sont autorisées à adopter des dérogations soumises au préalable à une évaluation du STAC et une approbation de la COP.~~

~~Toute partie cherchant à adopter une dérogation doit soumettre une proposition au Secrétariat pour que le STAC en évalue la pertinence avant l'approbation finale de la COP (voir processus et procédures). La partie doit vérifier que les informations nécessaires à la justification de la dérogation sont collectées, organisées et rassemblées en vue d'être présentées au STAC et à la COP pour évaluation et approbation finale. La partie doit également s'assurer de la bonne application de la dérogation après approbation.~~

~~Elle est responsable des révisions et rapports consécutifs à la mise en œuvre. L'approbation de la dérogation ne dispense pas les parties de l'obligation de se conformer aux autres provisions du protocole, celles relatives aux aires protégées et à l'Évaluation de l'Impact sur l'Environnement entre autres. Une partie est chargée de notifier auprès de l'organisation son désir, intention ou nécessité d'adopter une dérogation. Les Parties peuvent adopter des dérogations conformément aux dispositions de l'article 11(2). Les Parties sont priées d'envisager de notifier les dérogations envisagées avant de les accorder. Toute Partie qui accorde une dérogation doit la signaler au Secrétariat pour en faire évaluer la pertinence par le STAC. La Partie doit veiller à ce que les données appropriées soient dûment collectées, organisées et assemblées pour présentation au STAC pour son évaluation. Les Parties ne sont pas exemptées de se conformer aux autres dispositions du Protocole, y compris celles concernant les zones protégées et les études d'impact sur l'environnement. Une consultation préliminaire auprès du Secrétariat peut donc permettre de déterminer si une proposition un rapport de dérogation est requise/nécessaire pour telle ou telle activité.~~

– *Le Secrétariat*

Le Secrétariat est chargé de la diffusion des informations et des documents auprès des Parties, du STAC et de la COP. Il reçoit ~~des propositions~~ les rapports de dérogation et les transmet ~~STAC qui en évalue la pertinence, vérifie qu'elles contiennent les éléments indispensables comme prescrit ci-dessus, et demande aux parties de fournir les informations supplémentaires si besoin.~~ Le Secrétariat est également chargé de transmettre les recommandations du STAC à la COP et la décision finale de la COP à la partie. Le Secrétariat est responsable de l'enregistrement des rapports soumis sur les dérogations de la tenue des registres concernant la demande, l'évaluation et l'octroi des dérogations ainsi que le suivi et/ou la révision des dérogations une fois octroyées. Il est également tenu de dispenser des conseils préliminaires aux parties en matière de proposition de dérogation en lien avec une quelconque activité (p. ex., si l'activité est prohibée par l'article 11(1) et nécessite de ce fait l'approbation d'une proposition de dérogation pour se poursuivre).

– *Le Comité consultatif scientifique et technique (STAC)*

Le rôle du STAC dans la procédure de dérogation est de déterminer si les propositions de dérogations répondent aux divers critères de pertinence énoncés à l'article 11(2) mentionnés dans ce document, à savoir que l'activité soumise à une dérogation est nécessaire aux fins prévues (scientifiques, éducatives ou de gestion ~~comme précisé plus haut~~) et ne mettra pas en danger les espèces. L'évaluation du STAC doit prendre en compte les besoins spécifiques des espèces migratoires lorsque les actions prises par une juridiction peuvent avoir des conséquences involontaires et inacceptables sur la population ailleurs dans son aire de répartition. Une évaluation de la pertinence peut également chercher à déterminer si l'activité relève du protocole en général. Le STAC soumet les résultats de son évaluation à la COP via le Secrétariat. Le cas échéant et dans la mesure du possible, avant de soumettre son rapport d'évaluation au Secrétariat, le STAC peut demander à une Partie de fournir des informations supplémentaires et/ou d'apporter des amendements à la justification de dérogation si besoin, avant de soumettre son rapport d'évaluation au Secrétariat. Si besoin, et afin de traiter plus rapidement les demandes, le STAC peut créer un Comité d'examen pour fournir une évaluation préliminaire de la proposition de dérogation notifiée.

– *La Conférence des Parties*

La Conférence des Parties (COP) étudiera l'évaluation réalisée par le STAC quant à la pertinence de la dérogation signalée par la Partie. Lorsqu'une évaluation par STAC déclare une dérogation pertinente, la COP peut décider d'en prendre note. La Conférence des Parties prend la décision finale d'approuver ou de refuser la proposition de dérogation; en s'appuyant sur son observation des recommandations du STAC. Une fois approuvée, une dérogation peut être adoptée et mise en œuvre par une partie. Si la COP refuse la dérogation, le motif du refus doit être clairement formulé et la partie ne doit pas adopter ni mettre en œuvre la dérogation. La partie peut en revanche soumettre une proposition de dérogation amendée pour une évaluation complémentaire par le STAC. Compte tenu du fait que l'incapacité d'une partie à se conformer à une évaluation de non-pertinence par le STAC et un refus de la COP peut affaiblir l'autorité du protocole, la COP peut recommander une série de mesures appropriées en cas de non-conformité. De telles mesures peuvent prévoir entre autres, conseils et assistance, notification publique de non-conformité, et/ou suspension des droits et privilèges.

4. Notifications Justification de la dérogation

L'article 11(2) prévoit trois cas dans lesquels une dérogation peut être octroyée, à savoir les cas motivés par des raisons scientifiques, éducatives et de gestion. Ces raisons doivent toutes être indispensables pour assurer la survie des espèces ou prévenir les dommages importants aux forêts et cultures.

– *Raisons scientifiques indispensables pour assurer la survie des espèces ou prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures*

Une dérogation peut être octroyée s'il peut être établi à la satisfaction du STAC qu' si le STAC ou la COP estiment que suffisamment de preuves ont été apportées pour justifier le fait que, sans le recours à une activité normalement prohibée contribuera de manière importante au maintien ou à l'augmentation de la répartition ou des populations nécessaires pour assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce dans le cadre d'un projet de recherche scientifique; les espèces seraient menacées d'extinction. Tout enlèvement d'individus (sous quelque forme que ce soit, y compris les semences, les œufs, etc.) ne doit pas menacer la survie de l'espèce, doit être mis en œuvre de manière à limiter l'impact négatif sur les populations sauvages restantes, que ce soit en termes de perturbation ou de diminution d'abondance, et à assurer la survie et le bien-être à long terme des individus vivants retirés. Des mesures devraient être prises pour protéger le bien-être des effectifs vivants prélevés. Toute action ~~doit~~ devrait être entreprise conformément aux meilleures pratiques, lesquelles devraient être spécifiées internationales. Ces dernières doivent figurer dans la documentation soumise par la Partie ~~proposition~~ comme précisé à l'annexe A.

– Raisons éducatives indispensables pour assurer la survie des espèces ou prévenir les importants dommages aux forêts et aux cultures

L'éducation peut être essentielle pour assurer la survie d'une espèce. Toute activité éducative entraînant une action prohibée, y compris un acte interdit fortuit lors d'une activité éducative entreprise en conformité avec les dispositions du Protocole, peut justifier l'octroi d'une dérogation; y compris des actions fortuites raisonnablement prévisibles; requiert une dérogation. Tout retrait d'individus (ou forme d'individus : graines, œufs, etc. du milieu sauvage doit également être effectué dans le cadre d'une dérogation ~~doit être soumis à une proposition de dérogation.~~ Les activités éducatives ne doivent normalement pas aboutir à la mise à mort, capture ou destruction intentionnelle d'une espèce énumérée. Les raisons éducatives ne ~~peuvent~~ sauraient être invoquées en cas de détention à des fins essentiellement commerciales. Toute action ~~doit~~ devrait être entreprise conformément aux meilleures pratiques internationales, lesquelles devraient être spécifiées. Ces dernières doivent figurer dans la documentation soumise par la Partie ~~proposition~~ comme précisé à l'annexe A.

– Raisons de gestion indispensables pour assurer la survie des espèces ou prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures.

Une dérogation peut être délivrée lorsque la conséquence ~~avérée~~ démontrée de l'activité par ailleurs prohibée est susceptible de contribuer au maintien ou à l'augmentation de la répartition ou des populations nécessaires pour assurer la survie ou le rétablissement de l'espèce ~~est la préservation ou conservation de cette espèce ou d'une autre espèce énumérée, ou.~~ Une dérogation peut également être justifiée le cas échéant pour prévenir la prévention des dommages importants aux forêts et cultures. Toute action ~~doit~~ devrait être entreprise conformément aux meilleures pratiques internationales, lesquelles devraient être spécifiées. Ces dernières doivent figurer dans la documentation soumise par la Partie ~~proposition~~ comme précisé à l'annexe A.

5. Procédure de notification d'pour fournir une dérogation

L'article 11(2) stipule que le STAC doit évaluer la pertinence des dérogations accordées. Par suite, l'évaluation par le STAC a lieu après l'octroi de la dérogation par la Partie. Il est suggéré aux Parties qu'elles notifient leurs projets de dérogations avant de procéder à leur octroi.

En prenant en compte les rôles et responsabilités définis à la section 2, cette section vise à présenter la procédure, étape par étape, de notification d'une dérogation par une Partie au STAC. Les Parties sont priées de noter que la procédure indiquée ci-dessous est fournie uniquement à titre indicatif et peut être adaptée en fonction des besoins. Ce nonobstant, il convient que les Parties gardent présent à l'esprit le fait que la notification au STAC des dérogations pour l'évaluation de leur pertinence est une condition du Protocole, quelle que soit la procédure pour laquelle elles optent, et

~~chaque étape du processus de proposition de dérogation, depuis son élaboration jusqu'à son éventuelle adoption et sa mise en œuvre.~~

1. 1ère étape: identification d'une action prohibée

Une Partie réalise qu'une action prohibée est prévue à l'intérieur de ses limites, ou la Partie elle-même considère qu'une activité prohibée est nécessaire et décide de solliciter des recommandations à l'avance quant à l'octroi d'une dérogation de d'anticiper en demandant l'approbation d'une dérogation.

~~Lorsqu'une Partie n'est pas certaine qu'une quelconque activité (en cours ou prévue) soit prohibée par l'article 11(1); et nécessite l'approbation d'une dérogation pour poursuivre, elle peut demander conseil auprès du Secrétariat via une consultation préliminaire, elle peut procéder à une consultation d'ordre préliminaire avec le STAC pour solliciter ses recommandations.~~

2. 2ème étape: décision d'octroyer une de demande de dérogation

~~Lorsque une Partie estime qu'une activité est prohibée en vertu de l'article 11(1), elle détermine si elle va ou non accorder une dérogation en vertu des dispositions de sa législation intérieure, doit, soit l'interdire, soit l'ajourner dans l'attente de la décision concernant la demande de dérogation. Si la décision est prise de demander une dérogation, la Partie peut alors passer à la 3ème étape.~~

3. 3ème étape: préparation d'un rapport de notification d'une proposition de dérogation

Nous présumons ici que la Partie concernée a octroyé la dérogation avant son évaluation par le STAC. Il est suggéré aux Parties qu'elles notifient leurs projets de dérogations avant de procéder à leur octroi.

~~Les Parties notificatrices proposantes préparent la documentation requise par la dérogation, avec l'assistance des acteurs intéressés selon ce que la Partie concernée juge appropriée, les documents nécessaires en s'appuyant sur les directives fournies ici et avec l'aide des acteurs intéressés si besoin en vue d'une évaluation par le STAC. La documentation préparée pour solliciter la dérogation au titre de la législation intérieure peut être soumise à la place de l'information suggérée ci-après. La justification de la dérogation (annexe A) est soumise au Secrétariat qui s'assurera que cette dernière est complète avant de la notifier et la présenter auprès du STAC.~~

Une activité peut avoir un éventuel impact sur des espèces dans plus d'un pays ou sur le statut de conservation d'une espèce dans son aire de répartition et la région. Dans le cas d'espèces ou de populations d'une espèce migrant entre deux pays (ou plus), la survie des populations devrait être évaluée de manière séparée pour chacun des pays dans lesquels réside ou migre l'espèce et de manière combinée pour tous les pays dans lesquels l'espèce réside ou migre. Dans le cas d'une activité commune menée par plusieurs Parties dans le cadre d'une coopération, un rapport conjoint de dérogation peut être présenté ; toutefois, l'évaluation de la pertinence d'une dérogation est effectuée individuellement pour chaque Partie. ~~une proposition conjointe peut être soumise; mais chaque partie doit obtenir sa propre approbation.~~ Si les activités concernées sont significativement différentes (p. ex.: capture d'animaux par une Partie pour une autre Partie qui les expose), chacune des Parties devrait soumettre un rapport de dérogation distinct ~~chaque partie proposante doit soumettre une proposition de dérogation séparée~~ pour les actions prohibées en question.

4. 4ème étape: évaluation d'une proposition de dérogation par le STAC

Le STAC, qui prend en compte les recommandations d'un Comité d'examen si besoin, détermine si la proposition de dérogation répond aux critères de pertinence. Dans le cas d'espèces ou de populations d'une espèce migrant entre deux pays (ou plus), la survie des populations devrait être évaluée séparément dans chacun des pays dans lesquels l'espèce réside ou migre et de manière combinée pour tous les pays dans lesquels l'espèce réside ou migre.

Si le STAC conclut que la dérogation est pertinente, ses conclusions sont soumises à l'évaluation du STAC est favorable, ses recommandations sont transmises à la COP par l'intermédiaire du Secrétariat.

Si le STAC estime que des données supplémentaires sont suffisantes-nécessaires pour pouvoir mener à terme son évaluation, il peut demander à la Partie, par l'intermédiaire du Secrétariat, de fournir les informations supplémentaires en question. Le STAC ne pourra mener à terme son évaluation que lorsque les informations supplémentaires lui auront été communiquées par le biais du Secrétariat sous la forme d'une proposition amendée le cas échéant. Une partie peut décider à tout moment de retirer une proposition de dérogation sans fournir de justification.

Lorsqu'une partie ne souhaite pas fournir au STAC les renseignements supplémentaires ou la proposition amendée, le Secrétariat transmet au STAC la décision de la partie. L'évaluation finale de la pertinence de la dérogation est transmise à la COP par le STAC, accompagnée des recommandations pour approuver, modifier ou refuser la dérogation.

La mise en œuvre du processus d'évaluation du STAC peut faire l'objet d'une réunion formelle ou d'une communication électronique (e-mail ou téléconférence par exemple).

La Conférence des Parties (COP) procédera à un examen de l'évaluation réalisée par le STAC quant à la pertinence de la dérogation notifiée par la Partie. Si une évaluation du STAC conclut à la pertinence de la dérogation, la COP peut décider d'en prendre note.

5. 5ème étape: La COP se prononce sur la proposition de dérogation

Après avoir considéré les recommandations et l'évaluation du STAC, la COP approuve (intégralement ou sous réserve d'amendements) ou refuse la dérogation. La partie est informée de la décision par le Secrétariat et peut ensuite procéder, dans le cas d'une issue favorable, à la mise en œuvre de la dérogation, en intégrant tout amendement requis. Lorsque qu'une dérogation a été refusée par la COP, l'activité ne doit pas être mise en œuvre, ou si sa mise en œuvre a débuté, doit être interrompue ou amendée afin de supprimer les activités prohibées par l'article 11(1).

NOTE: lorsqu'une Partie est en mesure de savoir qu'une activité pour laquelle une dérogation est octroyée se reproduira de manière semblable à celle décrite à l'annexe A, la Partie peut alors déclarer une dérogation programmatique elle peut alors faire une demande de dérogation de programme permettant ainsi de couvrir l'ensemble des manifestations de cette activité dans le cadre d'un seul rapport de dérogation avec une seule proposition de dérogation. Une dérogation adoptée expire dès que l'activité prohibée a eu lieu ou lorsque le programme est modifié de manière significative ou interrompu. Dans les cas de dérogations non-programmatiques, un rapport de dérogation ne s'appliquera qu'à un cas d'une activité bénéficiant d'une dérogation. Tout cas supplémentaire de l'activité bénéficiant de la dérogation exigera l'évaluation d'un nouveau rapport de dérogation par le STAC. Dans le cas des dérogations programmatiques, toute modification ou extension substantielle Toute demande d'amendement ou d'extension des conditions de la demande de dérogation nécessitera exigera un nouveau rapport la présentation d'une nouvelle proposition de dérogation et une nouvelle évaluation par le STAC et de la COP.

6. Notification de dérogation

Le rapport La proposition de dérogation devrait contenir les informations mentionnées ci-dessous concernant la dérogation. Un modèle de formulaire de rapport de proposition figure à l'annexe A de ces directives, mais le rapport doit au minimum contenir les éléments suivants :

~~La proposition doit faire figurer au minimum :~~ La description détaillée de l'activité prohibée, y compris : les espèces affectées; le type d'activité prohibée à entreprendre; le ministère ou département chargé de superviser cette activité; le lieu de cette activité; un descriptif détaillé de l'activité en question, dont toute mesure d'atténuation pertinente visant à limiter ou contrer tout effet nuisible; le nom, l'affiliation et les qualifications des personnes impliquées; la méthodologie et l'équipement nécessaires; et la durée de l'activité. Toute méthodologie doit être conforme aux meilleures pratiques internationales. Ces dernières doivent être stipulées.

– Une explication détaillée sur la manière dont l'activité prohibée est susceptible de contribuer à permettre d'assurer la survie des espèces ou prévient les dommages importants aux forêts et aux cultures (ainsi que le motif à l'origine de la dérogation: scientifique, pédagogique ou de gestion).

– Une explication détaillée sur les raisons pour lesquelles l'activité prohibée ne met pas en danger les espèces en question ou toute autre espèce pertinente répertoriée.

Dans le cas d'espèces ou de populations d'une espèce migrant entre deux pays (ou plus), la survie des populations devrait être évaluée séparément dans chacun des pays dans lesquels l'espèce réside ou migre et de manière combinée pour tous les pays dans lesquels l'espèce réside ou migre.

– Une explication détaillée des protocoles de suivi et d'évaluation nécessaires pour estimer les effets de l'activité sur les populations d'espèces, y compris les évolutions en matière d'aire de répartition, de tendances numériques et de réussite de la reproduction.

~~Preuve(s) qu'il n'existe pas d'autre alternative possible qui permettrait d'obtenir les mêmes résultats avec moins de risques pour les espèces concernées ou pour les autres espèces énumérées.~~

– Dans tous les cas, le rapport devrait inclure la justification doit faire figurer, conformément à l'article 13 (Évaluation de l'Impact sur l'Environnement):

- i) Une description détaillée sur le statut de conservation actuel des espèces soumises à l'activité prohibée.
- ii) La menace que l'activité prohibée représente pour les espèces, y compris les impacts sur la taille, la distribution et la fragmentation de la population, les impacts cumulatifs, ainsi que les impacts sur la quantité et la qualité des habitats adaptés disponibles pour les espèces.
- iii) D'autres menaces pour les espèces à court et long termes.
- iv) Les impacts potentiels sur les autres espèces susceptibles d'être causés par l'activité prohibée. Dans le cas d'activités prohibées menées pour assurer la survie des espèces, il est nécessaire de justifier en quoi les activités proposées permettent d'y parvenir.

7. Rapports consécutifs à la mise en œuvre

~~Lorsqu'une activité prohibée ayant fait l'objet d'une dérogation a eu lieu ayant obtenu une dérogation a été menée, la Partie concernée est encouragée à préparer un rapport sur ladite activité.~~

~~un rapport doit être rédigé par la ou les partie(s) proposante(s). Dans le cas de dérogation de programme, des rapports doivent être préparés, comme le prescrit la COP. Le respect du format décrit à l'Annexe B des présentes directives peut être utile pour ce faire.~~

~~Les rapports doivent respecter le format décrit à l'annexe B de ces directives et doivent faire figurer au minimum: un résumé de l'activité; préciser si l'activité a été mise en œuvre telle que décrite dans la proposition de dérogation originale ou bien a été soumise à de quelconques amendements imposés par la COP; une explication de toute modification si nécessaire; les efforts fournis pour contrôler l'impact de l'activité sur les espèces énumérées; y compris les données émanant des protocoles d'évaluation ou de suivi décrits dans la proposition de dérogation ainsi que les impacts sur les espèces énumérées; toute conséquence inattendue de l'activité; et les mesures prises pour atténuer les impacts, y compris ceux causés par les activités inattendues. Afin d'alléger la charge de travail qui incombe aux Parties, les rapports concernant les activités prohibées soumises à une dérogation peuvent être combinés aux rapports préparés au titre de l'article 19 du Protocole SPAW et d'autres rapports requis par la Convention de Carthage.~~

Note du Secrétariat:

L'annexe B du document d'aide n'est pas inclus dans le présent rapport à STAC5 de SPAW puisque les discussions du Groupe de travail n'ont pas encore eu lieu.

ANNEXE II

**Commentaires de membres du Groupe de travail ad hoc sur la version révisée du document
de cadrage proposée par le gouvernement des États-Unis d'Amérique**

Sujet : RE: Comments on Draft Guidance for Exemptions under SPAW Art. 11(2)

Date : Wed, 15 Oct 2014 01:36:17 +0000

**De : Courtney S. Vail <courtney.vail@whales.org>
Campaigns and Programs Manager
WDC
Whale and Dolphin Conservation**

Note of the Secretariat: the submission of these comments reflect the comments of two other working group members, including Susan Millward of Animal Welfare Institute and Ron Orenstein of Humane Society International (see following e-mail).

Hello, Alessandra and Anne!

Thank you for this opportunity to comment upon the US' revisions and proposals to the Exemptions document that was presented at the last STAC and COP. The attached comments reflect our concerns with the current proposal. I note that the working group, at this late hour and with just a few days to review the proposal, did not have the benefit of seeing the US' suggested edits tracked within the original document, and that these changes might not be evident to all working group members unless they had the opportunity to conduct a side-by-side comparison of the US proposal that you circulated, with the original from the last COP. Having conducted that comparison, we are concerned that the US proposal represents a significant departure from our understanding of the original mandate of the working group and the original document presented at the last COP in October 2012.

Thank you for the opportunity to present our feedback on the US' proposal.

Warmest regards,

Courtney Vail

Note of the Secretariat: In addition to numerous comments on the U.S. revised version of the Guidance Document, the following outstanding procedural concerns were expressed:

1. Three rounds of comments were called for by the SPAW-RAC on the guidance document, respectively in late March 2012, in mid-May 2012 and in early July 2012. The US provided no comments during this time period. The US only provided comments at the COP (note that no comments were provided by the US at the STAC during the preceding day) in Punta Cana, DR at the end of the day, and as the document had not received any objection from other Parties at the meeting as it was about to be accepted by the Meeting. We feel that the US had not acted in good faith, and is being obstructionist to this process in light of the consensus that was pending at the last STAC/COP. In light of this, and the extensive changes made by the US well beyond the required timeframe for comments as agreed at the last STAC/COP and that are fundamental to a precautionary interpretation of the Exemption process, the US proposal essentially scuttles years of progress and consensus.
2. Furthermore, we question whether the US has any justification or standing to comment on Article 11(2) in light of its taking a reservation to this article upon ratifying the Protocol. Initial consultation with legal experts suggests that there is room to legitimately interpret the US reservation to Article 11(2) as meaning they are essentially a 'non-party' for the purposes of its implementation, and that there may be an argument to be made that they therefore do not have the right to a vote on the matter or block consensus (and are, rather, relegated to observer status for that provision).
3. The changes made by the US eliminate both a proactive interpretation and role of the STAC in the Exemptions process and any procedural approach that would allow the COP to impose consequences on a Party that proceeds with an exemption deemed non-pertinent. This essentially undermines the interpretation that the Secretariat and

Working Group established, and that did not receive objection by any Party but the US, and renders the Exemptions process meaningless. The US proposal removes all language suggesting an exemption should be proactively 'requested', and, rather, interpret the Protocol to mean a party only has to report on an exemption after the fact. The US states repeatedly throughout its proposal that it does not believe there should be an exemptions process and eliminates references to an exemption 'proposal', and instead refers to all procedural requirements/recommendations as being merely reporting on an exemption. We are concerned that the full working group has not been provided the time to evaluate all of the substantive changes that were eliminated from the document presented in Punta Cana and agreed to by all Parties but the US, who sought last minute review. Perhaps the Secretariat could circulate a document that outlines the differences between the original document and the US proposal that does not include track changes to identify its edits.

4. US comments are inconsistent with the established aims of the working group, that were agreed by consensus, and that were not objected to by the US when the working group was initiated, or during the course of working group deliberations (which have been extensive, and to which the US has not participated in despite their membership in the working group).
5. Presumably the US response is based in concerns (stemming from their original reservation to Article 11(2)) over the infringement of the Article 11(2) exemption process on domestic/national legislation (although the US would not itself be affected as they hold a reservation). We think it would be wise for the Secretariat to respond to this point with a statement about the spirit, intent and purpose of the Protocol, and your understanding of the positioning of SPAW/Cartagena alongside a Party's domestic legislation. As it stands, the US interpretation removes any prior approval for granting an exemption, and leaves it as just a reporting function by Parties. The legal analysis [UNEP(DEC)/CAR WG.29/INF.5] that was presented to the Parties addresses this issue and provides a legal justification for the interpretation of the Article as the Working Group and Secretariat have proceeded over these past four years.

Sujet : RE: Comments on Draft Guidance for Exemptions under SPAW Art. 11(2)

Date : Tue, 28 Oct 2014 18:32:41 +0000

**De : Courtney S. Vail <courtney.vail@whales.org>
Campaigns and Programs Manager
WDC
Whale and Dolphin Conservation**

Dear working group members:

I wanted to inform the working group that the submission of my comments on October 14th reflect the comments of two other working group members, including Susan Millward of Animal Welfare Institute and Ron Orenstein of Humane Society International. I failed to note this when I posted our collective comments to this group, and wanted to clarify that for working group members.

Thank you!

Courtney S. Vail

Whale and Dolphin Conservation

Sujet : Comments on Draft Guidance for Exemptions under SPAW Art. 11(2)

Date : Wed, 29 Oct 2014 00:56:28 -0500

**De : Dr. Karen L. Eckert <keckert@widecast.org>
Executive Director
Wider Caribbean Sea Turtle Conservation Network (WIDECAST)**

With regard to WDC's concern:

« And what happens if the assessment finding is 'nonpertinence' ? The US proposal leaves no room for challenging an exemption or guiding a Parties potentially destructive activities. The US offers no alternative proposal, and removes

the original language of the proposed guidance document presented at the STAC/COP in the DR. In this current state, the US proposal leaves no process or consequence for an exemption gone awry or that may undermine the Protocol. It has stripped any proactive, guiding role of the STAC in assessing an exemption request, and likewise have stripped the COP of any meaningful role except as a repository for already-adopted exemptions. The US proposal removes the highlighted language that was accepted by Parties at the last STAC/COP in the original document.»

1. The COP Makes a Determination on the Exemption Proposal

The Conference of Parties (COP) will review the assessment of the STAC regarding the pertinence of the exemption reported by the Party. In the case of an assessment by the STAC that the exemption is pertinent, the COP may take a decision noting such.

After considering the STAC's assessment and recommendations, the COP makes a decision to approve (either in full or subject to modifications) or deny the exemption. The Party is informed of the decision by the Secretariat and can then proceed to implement the exemption, with the incorporation of any required modifications, in the case of a favourable finding. If an exemption has been denied by the COP, then the activity shall not be implemented or, if implementation has proceeded, shall be terminated or modified to eliminate activities prohibited under Article 11(1).

Would the working group agree to return to the original language ? Bob, would returning to the original language be unacceptable to the US ? The working group has labored for many years (since 2011) on this language.

Kindly, Karen

Sujet : Comments on Draft Guidance for Exemptions under SPAW Art. 11(2)

Date : Sat, 1 Nov 2014 17:39:14 -0500

De : Dr. Karen L. Eckert <keckert@widecast.org>
Executive Director
Wider Caribbean Sea Turtle Conservation Network (WIDECAST)

Sounds good, thanks Rob!

In the meantime, could the US please address the concern from members of the Working Group regarding an assessment finding of 'nonpertinence' ? WDC's concern is that the US proposal "leaves no room for challenging an exemption or guiding a Party's potentially destructive activities. The US offers no alternative proposal, and removes the original language of the proposed guidance document presented at the STAC/COP in the DR. In this current state, the US proposal leaves no process or consequence for an exemption gone awry or that may undermine the Protocol. It has stripped any proactive, guiding role of the STAC in assessing an exemption request, and likewise have stripped the COP of any meaningful role except as a repository for already-adopted exemptions."

I'm confident that the US did not intend to articulate a recommendation that "leaves no process or consequence for an exemption gone awry or that may undermine the Protocol". If your office could offer clarification it would be wonderful, thank you in advance!

Warmly, Karen

Sujet : RE: Comments on Draft Guidance for Exemptions under SPAW Art. 11(2)

Date : Wed, 12 Nov 2014 19:40:59 +0000

De : Paul Hoetjes <Paul.Hoetjes@rijksdienstCN.com>
Policy Coordinator Nature
Ministry of Economic Affairs (EZ)
National Office for the Caribbean Netherlands (RCN)
Mailing address: P.O.Box 357, Kralendijk, Bonaire, Caribbean Netherlands

Hi everyone,

First, my apologies for his late response. I'm sure it is much too late to change the document, but still, maybe this can be helpful to the discussions at the STAC and COP. I applaud the work done by the US in cleaning up a lot of the language, it makes for a much more streamlined document. The main issue remains with the point raised by Courtney and Karen, what should the COP do if the STAC considers an exemption not to be pertinent. The proposed deletion of the second paragraph addressing this leaves the text begging this question. In my opinion the COP must do something, and cannot but at least decide to accept or not the finding of the STAC. Consequently my proposal would be to add the following after the truncated text:

“In case the exemption is considered not to be pertinent, the COP may similarly take a decision noting this and including the underlying reasons of this finding.”

This should remove any qualms about the COP telling Parties what to do, and leaves it to the Party in question to do what it will, even though it be in contravention of the Protocol text.

One more thing that could be useful, I think, considering that it the desirability of reporting on the activity is also mentioned further on, is to include in the decision taken by the COP in case the exemption is found pertinent, a request of the Party in question to report on the results of the activity. The whole paragraph would then read as follows (my additions highlighted in yellow):

“The Conference of Parties (COP) will review the assessment of the STAC regarding the pertinence of the exemption reported by the Party. In the case of an assessment by the STAC that the exemption is pertinent, the COP may take a decision noting such and including a request to the Party to report on the results of the activity. In case the exemption is considered not to be pertinent, the COP may similarly take a decision noting this and including the underlying reasons of this finding.”

It could further be debated whether it should be “may take” or “shall take” a decision. In the attached document I have made some further small edits for clarification of text.

I hope this may be helpful.

Best,
Paul

Note of the Secretariat: Comments from Paul Hoetjes on the U.S. revised version of the Guidance Document are shown in Annex III (in red characters, underlined).

Sujet : RE: Comments on Draft Guidance for Exemptions under SPAW Art. 11(2)

Date : Thu, 13 Nov 2014 21:37:52 +0000

**De : Mearkle, Robert <MearkleR@state.gov>
Foreign Scientific Affairs Officer | U.S. Department of State
Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs
Office of Ocean and Polar Affairs**

Working Group members,

We'd like to thank Courtney for collating the comments of AWI, HSI, and WDC and also Karen for WIDECASST's input. As Paul mentions, it seems the main issue here is the role of the COP in the case of a finding of non-pertinence by the STAC of an exemption granted. This is indeed an aspect that we have paid attention to, since the Protocol doesn't specify anything in such an instance.

Article 11(2) provides that Parties may adopt exemptions under certain circumstances and that any exemptions granted should be reported to the Organization so that the STAC may assess their pertinence. It does not require that Parties submit proposed exemptions for evaluation by the STAC or approval by the COP before adopting them, nor does it provide that an exemption be terminated at the direction of the COP. Since the text (highlighted in Karen's message below) from the original draft guidance elaborates a process for the COP to approve or deny exemptions and suggests that Parties are bound by that decision, the United States considers that text to be fundamentally at odds with Article 11(2).

That said, we do see, as others have pointed out, that the COP is left without a clear role after the STAC's assessment. With that in mind, we believe that the Netherlands' suggestion is a very good one in offering a role for the COP that is consistent with the Protocol and also leaves room for the COP to opine on the pertinence. We acknowledge that a finding of non-pertinence of an exemption may lead the COP to want to advise the Party on a course of action – but not dictate that course of action, since that would not be consistent with the Protocol.

In considering the Netherlands' proposal, we were thinking that we might want to take it slightly further and suggest a more specific role for the COP, perhaps something along the lines of what is highlighted here:

“The Conference of Parties (COP) will review the assessment of the STAC regarding the pertinence of the exemption reported by the Party. In the case of an assessment by the STAC that the exemption is pertinent, the COP may take a decision noting such. Likewise, in the case of an assessment by the STAC that the exemption is not pertinent, the COP may take a decision noting such and inviting the Party to consider terminating or modifying the activity. The Party is then informed of the decision by the Secretariat.”

Paul mentions an invitation to the Party by the COP to report back on the matter. We wouldn't object to that, though we think our formulation above would allow for such a request.

We look forward to further discussion on this matter at the meetings in Cartagena.

Sincerely,

Note of the Secretariat: this wording (highlighted in yellow) has been included in the revised version of the Guidance document in Annex III.

Sujet : Comments on Draft Guidance for Exemptions under SPAW Art. 11(2)

Date : Fri, 14 Nov 2014 10:16:03 -0600

**De : Dr. Karen L. Eckert keckert@widecast.org
Executive Director
Wider Caribbean Sea Turtle Conservation Network (WIDECAST)**

I find that the suggested revision addressed the identified gap. Thank you so much Paul for your proactive intervention, and I think Rob's further revision is the best recommendation. What does WDC think?

Warmly, Karen

Sujet : RE: Comments on Draft Guidance for Exemptions under SPAW Art. 11(2)

Date: Lundi 17 Novembre 2014 22:17:52

**De: "Courtney S. Vail" courtney.vail@whales.org
Campaigns and Programs Manager
WDC
Whale and Dolphin Conservation**

Dear Alessandra and working group members:

Thank you to Paul for his helpful language, and to Robert for incorporating additional clarifying language into this operative section of the working Guidance Document. Consistent with my past feedback to the Working Group, the following comments reflect the position of WDC, AWI, and HSI. All comments reflect our respect for, and acknowledgement of, the very arduous and protracted working group process through which the original Exemptions Guidance Document, presented at the last COP in Punta Cana in October 2012, was forged over the course of several years and accepted by participants to this Working Group. It also acknowledges the general acceptance of the prior document (which has since been significantly revised by the US) by the last STAC and COP.

The suggested text gets us closer to clarifying the role of the COP in the Article 11(2) Exemptions process. This is a positive step forward, and it does provide a mechanism for encouraging a Party to reconsider those actions that have been deemed contrary to Article 11(2) criteria and to broader obligations under the Protocol. It does not, however, provide for any specific remedy for any noncompliance or violation of the protective provisions of the Protocol associated with an exemption that has been deemed 'non-pertinent' by the STAC.

In addition, this role of the COP is fundamentally reliant upon an interpretation of the role of the STAC in its assessment of pertinence. Because the US proposal also significantly alters the role of the STAC in the proposed guidance, we believe the Working Group must now clarify this additional component of the Exemptions process.

The Working Group will note that the US proposal (attached again and incorporating the new language from the email exchange below) removes the precautionary and proactive review role of the STAC in the Exemptions process. As outlined in the legal analysis that was commissioned for the Secretariat (also attached), which provided the recommendations upon which a precautionary interpretation of the language of Article 11(2) was developed in the original Guidance Document, an interpretation that leaves the STAC in a reactive position without any ability to influence the course of an Exemption request is inconsistent with the language of Article 11(2). If an exemption is granted in advance by a Party, and then merely reported to the STAC and COP after it has already been granted and the activities commenced, there seems little sense to the very specific language outlined in Article 11(2). Relegating the STAC to a non-advisory and non-evaluative role in the process specifically contradicts the requirement in Article 11(2) that an assessment of pertinence is to be carried out. In other words, ideally and consistent with the spirit of the Protocol, we believe an exemption should be 'requested' and assessed by the STAC before the activity is conducted. We note that the US proposal does invite Parties to "consider reporting their Exemption" projects before granting them, but we have concerns that welcoming consultation with the STAC on an Exemption is not the same as requiring it as part of Article 11(2) assessment process. At a minimum, Parties should be "invited to report" beforehand rather than "invited to consider reporting." The attached document includes changes to remove the word "consider."

Essentially, we agree with the attached legal analysis which recommends a 'conditional' granting of an exemption subject to review by the STAC before a Party undertakes an activity. This interpretation is consistent with other treaty law, enables a Party to benefit from the collective expertise of the STAC, and provides a common sense approach aimed at curtailing harmful activities before they occur, rather than trying to reform them after they have already been implemented. Without this interpretation, the assessment role of the STAC becomes meaningless as a Party is merely obligated to report an exemption after-the-fact. Rather than a consultative exercise, the Exemption process becomes, without this interpretation, a reporting exercise. Therefore, we support the original language that presents an Exemption request as a proposal to the STAC, rather than a report of a granted exemption to the STAC.

Which interpretation is consistent with the aims and spirit of the Protocol? The relevant language from the attached legal analysis, which has guided this working group to this point, is provided below.

"Article 11(2) provides that the STAC is to assess "the pertinence of the exemptions granted" (emphasis added). This seems to suggest that the STAC is to conduct its assessment only after an assessment has been adopted by a contracting Party. This interpretation, however, was not followed in the only assessment conducted thus far by the STAC, and makes no practical sense if the assessment by the STAC is to have an effect. It may be advisable, therefore, to interpret the term "granted" in Article 11(2) to mean "granted conditionally subject to the assessment by the STAC and approval by the COP ." Such an interpretation would maintain the important role of the STAC in the exemptions process. It would also promote collaboration between the Contracting Parties, the COP and the STAC before an exemption is granted, reducing the chances of disagreement between the Contracting Party wishing to adopt an exemption and the STAC. Under this interpretation of Article 11(2), Contracting Parties must first make a unilateral assessment of the conformity of the exemption they wish to grant by making sure that all of the conditions set in the article are met."

We believe the Exemptions clause of any treaty is a very critical component: it outlines the specific and special circumstances (exceptions) under which actions that would otherwise violate the protective provisions of a treaty can be legitimized through a justification process. Considering this, we believe this key interpretation and component of the original document, which has now passed through many years of Working Group processes and which was received without objection by the majority of Parties at the last COP and STAC, deserves a discussion before it is abandoned.

As a result, we favor the language of the original document. We understand that it is up to Parties to clarify this process, and we suggest that should the attached document be adopted, that it be adopted conditionally, with an opportunity for review and revision in the future.

Thank you for your consideration,

Courtney S. Vail

Note of the Secretariat: Comments from WDC, AWI, and HSI on the revised version of the Guidance Document are shown in Annex III (highlighted in green, double-underlined).

ANNEXE III

Version révisée du document de cadrage basée sur la proposition du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique annotée par des membres du Groupe de travail.

Les annotations de Paul Hoetjes sont en caractères rouges et soulignées. La nouvelle formulation proposée par Robert Mearkle est surlignée en jaune et en caractères gras. Les derniers changements apportés par WDC, AWI et HIS sont surlignés en vert et soulignés deux fois.

1. Introduction

L'article 11(1) du Protocole SPAW prévoit que l'ensemble des Parties SPAW adopte les mesures pour protéger les espèces énumérées aux annexes I et II du Protocole¹. Ces mesures comprennent les interdictions en matière de destruction et de perturbation des espèces énumérées. L'article 11(2) accorde une dérogation à ces interdictions en cas de circonstances particulières².

L'objectif de ce document est de fournir aux acteurs communautaires, aux Parties, au Secrétariat et au Comité consultatif scientifique et technique (STAC) des directives quant à la préparation et l'évaluation d'un rapport de dérogation dans le respect de l'article 11(2).

Selon l'article 11(2), seules trois situations peuvent entraîner la possibilité d'une dérogation aux interdictions prévues par l'article 11(1), à savoir:

- pour des raisons scientifiques, afin d'assurer la survie des espèces ou de prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures,
- pour des raisons éducatives, afin d'assurer la survie des espèces ou de prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures,

¹ L'article 11(1) prévoit que « Les Parties doivent adopter des mesures coopératives pour s'assurer de la protection et du rétablissement des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, énumérées aux annexes I, II et III du présent protocole.

a) Les Parties doivent adopter toutes les mesures appropriées pour s'assurer de la protection et du rétablissement des espèces énumérées à l'annexe I. À ces fins, chaque Partie doit interdire toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinement ou la détention ainsi que le commerce de telles espèces, de leurs graines, de leurs parties ou produits. Elles doivent, dans la mesure du possible, réguler les activités qui peuvent nuire aux habitats des espèces.

b) Chaque Partie doit s'assurer que les espèces énumérées à l'annexe II bénéficient d'une protection et d'un rétablissement complets en interdisant:

- i) la capture, la détention ou la mise à mort (y compris, dans la mesure du possible, la capture, la détention ou la mise à mort fortuites), le commerce de telles espèces, de leurs œufs, de leurs parties ou produits;
- ii) dans la mesure du possible la perturbation de telles espèces, particulièrement pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'estivation ou de migration ainsi que pendant d'autres périodes de stress biologique ... ». L'article 11(2) stipule: « Chaque Partie peut adopter des exemptions aux interdictions prescrites pour la protection et le rétablissement des espèces listées aux Annexes I et II à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires pour garantir la survie de l'espèce ou pour éviter des dommages considérables causés aux forêts ou aux récoltes. Ces exemptions ne mettront pas en péril l'espèce et seront rapportées à l'Organisation afin que le Comité consultatif, scientifique et technique évalue la pertinence des exemptions accordées. »

² L'article 11(2) stipule: « Chaque Partie peut adopter des exemptions aux interdictions prescrites pour la protection et le rétablissement des espèces listées aux Annexes I et II à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires pour garantir la survie de l'espèce ou pour éviter des dommages considérables causés aux forêts ou aux récoltes. Ces exemptions ne mettront pas en péril l'espèce et seront rapportées à l'Organisation afin que le Comité consultatif, scientifique et technique évalue la pertinence des exemptions accordées. »

- pour des raisons de gestion, afin d'assurer la survie des espèces ou de prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures.

Par ailleurs, l'octroi d'une dérogation ne doit pas mettre en danger les espèces, et la dérogation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisation afin que le STAC puisse évaluer la pertinence des dérogations accordées.

2. Définitions

NB: dans cette section, comme dans les directives, seul l'article 11(2) est généralement observé. Par conséquent, la section 2 propose les définitions relatives aux termes employés dans l'article 11(2) seulement, et non l'article 11(1).

L'article 11(2) contient un certain nombre de termes et expressions fonctionnelles clés. Les définitions des termes ou expressions clés tels qu'ils sont utilisés à l'article 11(2) figurent ci-dessous:

Adopter – octroyer une licence, un permis ou toute autre autorisation délivré(e) à une Partie pour exercer une activité conditionnée à l'examen et l'approbation du STAC SPAW et de la COP.

Évaluer la pertinence – déterminer si la dérogation respecte les critères spécifiques énoncés à l'article 11(2).

À des fins éducatives – l'utilisation des espèces et/ou de leurs parties ou habitats pour mener à bien un programme éducatif destiné aux enfants et/ou aux adultes qui se sont avérés bénéfiques pour la protection des espèces .

À des fins de gestion – mesures mises en place par les hommes en vue d'assurer le contrôle ou la conservation des espèces grâce à, entre autres, la propagation artificielle et la conservation de l'habitat.

Nécessaire pour assurer la survie des espèces contribuant de manière importante au maintien ou à l'augmentation de la répartition ou des populations nécessaires pour assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce. Les activités nécessaires à la survie de l'espèce peuvent inclure la recherche scientifique ou les activités éducatives ou de gestion.

Organisation – le Secrétariat du Protocole SPAW.

Ne mettra pas en danger les espèces – ne procéderont pas à des activités dont on peut s'attendre raisonnablement à ce qu'elles réduisent, directement ou indirectement, de manière appréciable les chances de survie ou de rétablissement d'une espèce protégée en en réduisant la reproduction, les populations ou la répartition. *À des fins scientifiques* – dans le but de permettre la réalisation d'activités légitimes de recherche par des chercheurs scientifiques qualifiés qui ont sollicité de bonne foi l'acquisition de données concernant la survie, la conservation et/ou la protection des espèces.

Dommages importants – dommage dont l'intensité ou la durée ont un impact délétère ou destructif mesurable sur les forêts ou les récoltes

Survie – persistance d'une population viable d'espèces à l'intérieur des limites géographiques de la Partie adoptant la dérogation.

3. Rôles et responsabilités

Les rôles et responsabilités des principaux acteurs du processus de dérogation décrits ci-dessous sont définis par l'article 11(2) ainsi que d'autres articles pertinents du Protocole SPAW (p. ex. l'article 20 relatif au mandat du STAC, l'article 13 relatif à l'Évaluation de l'Impact sur l'Environnement, etc.).

– *Les Parties SPAW*

Les Parties peuvent adopter des dérogations conformément aux dispositions de l'article 11(2). Les Parties sont priées d'envisager de notifier les dérogations envisagées avant de les accorder. Toute Partie qui accorde une dérogation doit la signaler au Secrétariat pour en faire évaluer la pertinence par le STAC. La Partie doit veiller à ce que les données appropriées soient dûment collectées, organisées et assemblées pour présentation au STAC pour son évaluation. Les Parties ne sont pas exemptées de se conformer aux autres dispositions du Protocole, y compris celles concernant les zones protégées et les études d'impact sur l'environnement. Une consultation préliminaire auprès du Secrétariat peut donc permettre de déterminer si un rapport de dérogation est requise/nécessaire pour telle ou telle activité.

– *Le Secrétariat*

Le Secrétariat est chargé de la diffusion des informations et des documents auprès des Parties, du STAC et de la COP. Il reçoit les rapports de dérogation et les transmet au STAC qui en évalue la pertinence. Le Secrétariat est responsable de l'enregistrement des rapports soumis sur les dérogations.

– *Le Comité consultatif scientifique et technique (STAC)*

Le rôle du STAC dans la procédure de dérogation est de déterminer si les dérogations répondent aux divers critères de pertinence énoncés à l'article 11(2), à savoir que l'activité soumise à une dérogation est nécessaire aux fins prévues (scientifiques, éducatives ou de gestion) et ne mettra pas en danger les espèces. L'évaluation du STAC doit prendre en compte les besoins spécifiques des espèces migratoires lorsque les actions prises par une juridiction peuvent avoir des conséquences involontaires et inacceptables sur la population ailleurs dans son aire de répartition. Une évaluation de la pertinence peut également chercher à déterminer si l'activité relève du protocole en général. Le STAC soumet les résultats de son évaluation à la COP via le Secrétariat. Le cas échéant et dans la mesure du possible, avant de soumettre son rapport d'évaluation au Secrétariat, le STAC peut demander à une Partie de fournir des informations supplémentaires. Si besoin, et afin de traiter plus rapidement les demandes, le STAC peut créer un Comité d'examen pour fournir une évaluation préliminaire de la dérogation notifiée.

– *La Conférence des Parties*

La Conférence des Parties (COP) étudiera l'évaluation réalisée par le STAC quant à la pertinence de la dérogation signalée par la Partie. Lorsqu'une évaluation par le STAC déclare une dérogation pertinente, la COP peut décider d'en prendre note.

4. Notifications de dérogation

L'article 11(2) prévoit trois cas dans lesquels une dérogation peut être octroyée, à savoir les cas motivés par des raisons scientifiques, éducatives et de gestion. Ces raisons doivent toutes être indispensables pour assurer la survie des espèces ou prévenir les dommages importants aux forêts et cultures.

– *Raisons scientifiques indispensables pour assurer la survie des espèces ou prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures*

Une dérogation peut être octroyée s'il peut être établi à la satisfaction du STAC qu'une activité normalement prohibée contribuera de manière importante au maintien ou à l'augmentation de la répartition ou des populations nécessaires pour assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce. Tout enlèvement d'individus (sous quelque forme que ce soit, y compris les semences, les œufs, etc.) ne doit pas menacer la survie de l'espèce. Des mesures devraient être prises pour protéger le bien-être des effectifs vivants prélevés. Toute action devrait être entreprise conformément aux meilleures pratiques, lesquelles devraient être spécifiées dans la documentation soumise par la Partie comme précisé à l'annexe A.

– *Raisons éducatives indispensables pour assurer la survie des espèces ou prévenir les importants dommages aux forêts et aux cultures*

L'éducation peut être essentielle pour assurer la survie d'une espèce. Toute activité éducative entraînant une action prohibée, y compris un acte interdit fortuit lors d'une activité éducative entreprise en conformité avec les dispositions du Protocole, peut justifier l'octroi d'une dérogation. Tout retrait d'individus (ou forme d'individus : graines, œufs, etc. du milieu sauvage doit également être effectué dans le cadre d'une dérogation. Les activités éducatives ne doivent normalement pas aboutir à la mise à mort, capture ou destruction intentionnelle d'une espèce énumérée. Les raisons éducatives ne sauraient être invoquées en cas de détention à des fins essentiellement commerciales. Toute action devrait être entreprise conformément aux meilleures pratiques internationales, lesquelles devraient être spécifiées dans la documentation soumise par la Partie comme précisé à l'annexe A.

– *Raisons de gestion indispensables pour assurer la survie des espèces ou prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures.*

Une dérogation peut être délivrée lorsque la conséquence démontrée de l'activité par ailleurs prohibée est susceptible de contribuer au maintien ou à l'augmentation de la répartition ou des populations nécessaires pour assurer la survie ou le rétablissement de l'espèce. Une dérogation peut également être justifiée le cas échéant si l'activité prohibée est manifestement nécessaire pour prévenir la prévention des dommages importants aux forêts et cultures. Toute action devrait être entreprise conformément aux meilleures pratiques internationales, lesquelles devraient être spécifiées dans la documentation soumise par la Partie comme précisé à l'annexe A.

5. Procédure de notification d'une dérogation

L'article 11(2) stipule que le STAC doit évaluer la pertinence des dérogations accordées. Par suite, l'évaluation par le STAC a lieu après l'octroi de la dérogation par la Partie. Il est suggéré aux Parties qu'elles notifient leurs projets de dérogations avant de procéder à leur octroi.

En prenant en compte les rôles et responsabilités définis à l'article 11(2), cette section vise à présenter la procédure, étape par étape, de notification d'une dérogation par une Partie au STAC. Les Parties sont priées de noter que la procédure indiquée ci-dessous est fournie uniquement à titre indicatif et peut être adaptée en fonction des besoins. Ce nonobstant, il convient que les Parties gardent présent à l'esprit le fait que la notification au STAC des dérogations pour l'évaluation de leur pertinence est une condition du Protocole, quelle que soit la procédure pour laquelle elles optent.

1. 1ère étape: identification d'une action prohibée

Une Partie réalise qu'une action prohibée est prévue à l'intérieur de ses limites, ou la Partie elle-même considère qu'une activité prohibée est nécessaire et décide de solliciter des recommandations à l'avance quant à l'octroi d'une dérogation.

Lorsqu'une Partie n'est pas certaine qu'une quelconque activité (en cours ou prévue) soit prohibée par l'article 11(1) et qu'elle relève de l'article 11(2), elle peut procéder à une consultation d'ordre préliminaire avec le STAC pour solliciter ses recommandations.

2. 2ème étape: décision d'octroyer une dérogation

Lorsque une Partie estime qu'une activité est prohibée en vertu de l'article 11(1) et est conforme aux exigences de l'article 11(2), elle détermine si elle va ou non accorder une dérogation en vertu des dispositions de sa législation intérieure.

3. 3ème étape: préparation d'un rapport de notification de dérogation

Nous présumons ici que la Partie concernée a octroyé la dérogation avant son évaluation par le STAC. Il est suggéré aux Parties qu'elles notifient leurs projets de dérogations avant de procéder à leur octroi.

Les Parties notificatrices préparent la documentation requise par la dérogation, avec l'assistance des acteurs intéressés selon ce que la Partie concernée juge appropriée, en vue d'une évaluation par le STAC. La documentation préparée pour solliciter la dérogation au titre de la législation intérieure peut être soumise à la place de l'information suggérée ci-après, quand elle est pertinente pour démontrer la conformité avec les critères prévus à l'article 11(2).

Une activité peut avoir un éventuel impact sur des espèces dans plus d'un pays ou sur le statut de conservation d'une espèce dans son aire de répartition et la région. Dans le cas d'espèces ou de populations d'une espèce migrant entre deux pays (ou plus), la survie des populations devrait être évaluée de manière séparée pour chacun des pays dans lesquels réside ou migre l'espèce et de manière combinée pour tous les pays dans lesquels l'espèce réside ou migre. Dans le cas d'une activité commune menée par plusieurs Parties dans le cadre d'une coopération, un rapport conjoint de dérogation peut être présenté ; toutefois, l'évaluation de la pertinence d'une dérogation est effectuée individuellement pour chaque Partie. Si les activités concernées sont significativement différentes (p. ex.: capture d'animaux par une Partie pour une autre Partie qui les expose), chacune des Parties devrait soumettre un rapport de dérogation distinct pour les actions prohibées en question.

4. 4ème étape: évaluation d'une dérogation par le STAC

Le STAC, qui prend en compte les recommandations d'un Comité d'examen si besoin, détermine si la dérogation répond aux critères de pertinence. Dans le cas d'espèces ou de populations d'une espèce migrant entre deux pays (ou plus), la survie des populations devrait être évaluée séparément dans chacun des pays dans lesquels l'espèce réside ou migre et de manière combinée pour tous les pays dans lesquels l'espèce réside ou migre.

Si le STAC conclut que la dérogation est pertinente, ses conclusions sont soumises à la COP par l'intermédiaire du Secrétariat.

Si le STAC estime que des données supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir mener à terme son évaluation, il peut demander à la Partie, par l'intermédiaire du Secrétariat, de fournir les informations supplémentaires. L'évaluation finale de la pertinence de la dérogation est transmise à la COP par le STAC.

La mise en œuvre du processus d'évaluation du STAC peut faire l'objet d'une réunion formelle ou d'une communication électronique (e-mail ou téléconférence par exemple).

La Conférence des Parties (COP) procédera à un examen de l'évaluation réalisée par le STAC quant à la pertinence de la dérogation notifiée par la Partie. Si une évaluation du STAC conclut à la pertinence de la dérogation, la COP peut décider d'en prendre note ~~y compris une demande à la Partie de faire un rapport sur les résultats de cette activité. Dans le cas où une dérogation est jugée non pertinente, la COP peut de la même façon en prendre note en incluant les raisons de cette conclusion.~~ De même, dans le cas où l'évaluation du STAC conclut qu'une dérogation est non pertinente, la COP peut décider d'en prendre note et inviter la Partie à cesser ou modifier l'activité. La Partie est alors informée de la décision par le Secrétariat.

NOTE: lorsqu'une Partie est en mesure de savoir qu'une activité pour laquelle une dérogation est octroyée se reproduira de manière semblable à celle décrite à l'annexe A, la Partie peut alors déclarer une dérogation programmatique permettant ainsi de couvrir l'ensemble des manifestations de cette activité dans le cadre d'un seul rapport de dérogation. Dans les cas de dérogations non-programmatiques, un rapport de dérogation ne s'appliquera qu'à un cas d'une activité bénéficiant d'une dérogation. Tout cas supplémentaire de l'activité bénéficiant de la dérogation exigera l'évaluation d'un nouveau rapport de dérogation par le STAC. Dans le cas

des dérogations programmatiques, toute modification ou extension substantielle des conditions de la dérogation nécessitera exigera un nouveau rapport de dérogation et une nouvelle évaluation par le STAC.

6. Notification de dérogation

Le rapport de dérogation devrait contenir les informations mentionnées ci-dessous concernant la dérogation. Un modèle de formulaire de rapport figure à l'annexe A de ces directives, mais le rapport doit au minimum contenir les éléments suivants :

- La description détaillée de l'activité prohibée, y compris : les espèces affectées; le type d'activité prohibée à entreprendre; le ministère ou département chargé de superviser cette activité; le lieu de cette activité; un descriptif détaillé de l'activité en question, dont toute mesure d'atténuation pertinente visant à limiter ou contrer tout effet nuisible; le nom, l'affiliation et les qualifications des personnes impliquées; la méthodologie et l'équipement nécessaires; et la durée de l'activité. Toute méthodologie doit être conforme aux meilleures pratiques internationales. Ces dernières doivent être stipulées.
- Une explication détaillée sur la manière dont l'activité prohibée est susceptible de contribuer à la survie des espèces ou prévient les dommages importants aux forêts et aux cultures (ainsi que le motif à l'origine de la dérogation: scientifique, pédagogique ou de gestion).
- Une explication détaillée sur les raisons pour lesquelles l'activité prohibée ne met pas en danger les espèces en question ou toute autre espèce pertinente répertoriée.

Dans le cas d'espèces ou de populations d'une espèce migrant entre deux pays (ou plus), la survie des populations devrait être évaluée séparément dans chacun des pays dans lesquels l'espèce réside ou migre et de manière combinée pour tous les pays dans lesquels l'espèce réside ou migre.

- Une explication détaillée des protocoles de suivi et d'évaluation nécessaires pour estimer les effets de l'activité sur les populations d'espèces, y compris les évolutions en matière d'aire de répartition, de tendances numériques et de réussite de la reproduction.
- Dans tous les cas, le rapport devrait inclure, conformément à l'article 13 (Évaluation de l'Impact sur l'Environnement): i) Une description détaillée sur le statut de conservation actuel des espèces soumises à l'activité prohibée ; ii) La menace que l'activité prohibée représente pour les espèces, y compris les impacts sur la taille, la distribution et la fragmentation de la population, les impacts cumulatifs, ainsi que les impacts sur la quantité et la qualité des habitats adaptés disponibles pour les espèces ; iii) D'autres menaces pour les espèces à court et long termes ; iv) Les impacts potentiels sur les autres espèces susceptibles d'être causés par l'activité prohibée. Dans le cas d'activités prohibées menées pour assurer la survie des espèces, il est nécessaire de justifier en quoi les activités proposées permettent d'y parvenir.

7. Rapports consécutifs à la mise en œuvre

Lorsqu'une activité prohibée ayant fait l'objet d'une dérogation a eu lieu, la Partie concernée est encouragée à préparer un rapport sur ladite activité.

Le respect du format décrit à l'Annexe B des présentes directives peut être utile pour ce faire.

Afin d'alléger la charge de travail qui incombe aux Parties, les rapports concernant les activités prohibées soumises à une dérogation peuvent être combinés aux rapports préparés au titre de l'article 19 du Protocole SPAW et d'autres rapports requis par la Convention de Carthagène.

Note du Secrétariat:

L'annexe B du document d'aide n'est pas inclus dans le présent rapport à STAC5 de SPAW les discussions du Groupe de travail n'ayant pas encore eu lieu.